

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE ANNUEL DE VOIRIE N° 2025/296

du mardi 9 décembre 2025

Portant autorisation d'occupation du domaine public routier et des espaces publics et réglementant la circulation et le stationnement pour la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine - Essonne - Sénart – Pour les services de la régie de l'eau et Assainissement

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2213-2 et L.2213-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R.417-10, R.411-26,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le Décret n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n°2017/432 du 20 septembre 2017 portant réglementation de circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/heure des véhicules à moteurs sur le territoire de la Commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT la demande des services de la régie de l'eau et le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine - Essonne – Sénart sise 24 rue du Bois Sauvage - 91130 RIS ORANGIS, afin :

- d'assurer des travaux de maintenance, neufs et de renouvellement du réseau d'eau potable et d'assainissement,
- de faire circuler sur l'ensemble du territoire rissois (domaine public routier, espaces publics, site propre, zones d'activités et voiries communautaires), les véhicules de leurs sociétés missionnées pour tous travaux d'entretien des réseaux d'assainissement et des collecteurs, curage de réseaux, inspections télévisées des réseaux, campagnes de dératisation, renouvellement réseaux, travaux d'urgence, liste non exhaustive...

2025/

assainissement de Grand Paris Sud Seine - Essonne – Sénart nécessitent une permission de voirie et une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public routier, les espaces publics de la commune de Ris-Orangis par leurs véhicules et ceux des différentes sociétés missionnées par celle-ci, lors des interventions,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Les services de la régie de l'eau, assainissement, Voiries et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine - Essonne Sénart, ainsi que les entreprises missionnées par elles, sont autorisées à intervenir sur l'ensemble du domaine public routier, de la voirie, des espaces publics, zone d'activité du territoire communal, pour tous travaux et interventions nécessaires : urgences, entretien des réseaux d'assainissement et des collecteurs, curage de réseaux, inspections télévisées de réseaux, campagnes de dératisation, renouvellement réseau, liste non exhaustive...

Les entreprises missionnées devront être porteuses d'une attestation justifiant d'une intervention pour le compte de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Les services de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine- Essonne-Sénart susmentionnés sont également autorisés à fermer à la circulation une rue et à la transformer en voie piétonne temporairement en cas de nécessité.

ARTICLE 2 : Dérogation

Des travaux de maintenance de la signalisation réglementaire des chantiers pouvant être effectués de jour et de nuit, une dérogation est accordée dans le cadre de la réglementation définie par l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité.

ARTICLE 3 : Circulation

Les autorisations de circulation ont été délivrées pour les véhicules de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et des sociétés missionnées.

Dans la mesure où les travaux le nécessitent, l'entreprise intervenante sera autorisée à neutraliser, barrer ou dévier temporairement une rue, une voie de circulation ou un cheminement piéton sur la commune.

Sur la route RN7 les interventions devront être décalées pour prendre en considération les flux pendulaires. Le démarrage des travaux interviendra après 9h00 et s'achèveront avant 16h30.

ARTICLE 4 : Stationnement

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de travaux la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

2025/

ARTICLE 5 : Signalisation et sécurisation du chantier

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours.

ARTICLE 6 : Modalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : Délai de prévenance d'intervention

Chaque intervention devra être notifiée à la Commune, 8 jours à l'avance.

ARTICLE 8 : Durée

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

- Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 9 décembre 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

02 FEV. 2026

Publié le :

02 FEV. 2026

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli

Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



2025/

